Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : COVÉA ACTIONS FRANCE

Identifiant d'entité juridique: 969500T0F2CKQPGIDX43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** N/A	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par cet OPC à travers :

- L'application de la politique d'exclusion normative et sectorielle de la Société de gestion et en particulier l'exclusion des émetteurs privés liés aux hydrocarbures non-conventionnelles (dont notamment pétrole, gaz de schiste) ou au charbon thermique (sauf producteurs d'énergie).

- La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères « ESG ») dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière.

- le taux de couverture de l'analyse extra-financière minimal sur :

o 90% des actions de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » et de la dette souveraine émise par les pays développés et,

o 75% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays émergents, des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

- Une approche en amélioration de note ESG : le fonds s'engage à avoir une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, la Société de gestion se fonde sur :

- la part de producteurs de pétrole et gaz non-conventionnels (conformément à la définition, seuils et paliers précisés dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC*

- la part d'entreprises dont une partie de l'activité est liée au charbon (conformément aux critères définis dans la charte du label "Relance" ainsi qu'à la politique d'exclusion de Covéa Finance - hors énergéticiens) dans les investissements en direct de l'OPC*

- la note ESG moyenne du portefeuille de titres détenus en direct par l'OPC (par rapport à la note de l'univers de départ)

**investissements de l'OPC dans des titres de capital émis par les sociétés par actions et les titres de créance*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La gestion est active et discrétionnaire.

Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur les conclusions des comités mis en place par la Société de gestion.

La philosophie de gestion est construite sur une vision de long terme, fondée sur les fondamentaux qui donnent sens à l'économie et une orientation aux investissements. Cette expertise, basée sur la maximisation de la valeur ajoutée interne, a pour objectifs de proposer et de mettre en oeuvre une allocation d'actifs qui s'exprime à travers les Perspectives Economiques et Financières (PEF). Le PEF présente trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone et par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la société de gestion.

L'équipe de gestion détermine des thèmes ou des secteurs porteurs, issus des conclusions tirées du PEF mais aussi d'une analyse stratégique des marchés actions. Ces thèmes sont ensuite déclinés à travers des choix de titre.

L'allocation de l'OPC est ensuite passée en revue et adaptée notamment lors des comités d'investissement. Au sein de l'univers des titres éligibles, le gérant procède à une analyse des sociétés en fonction de critères portant, entre autres, sur son marché, sur la stratégie, le positionnement produit, le potentiel de croissance, la qualité du bilan, et la valorisation. Ces analyses synthétisées au travers des forces/opportunités et faiblesses/menaces des sociétés, le

conduisent à se forger des convictions (achats ou ventes) et à les partager avec l'équipe pour prendre une décision d'investissement collégiale.

A partir des analyses et conclusions, la stratégie d'investissement de l'OPCVM repose principalement sur la sélection active de valeurs françaises de tous secteurs (dont PME, ETI), cotées ou non, afin de répondre à leurs besoins de financement.

L'univers d'investissement de l'OPCVM est déterminé à partir des tendances et thématiques identifiées lors des PEF, de l'application de notre politique ESG et d'analyses fondamentales sur les valeurs conduites par les équipes d'analyse et de gestion en interne. Il est composé de valeurs françaises de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation, soit environ 250 valeurs.

L'OPCVM investit à hauteur de 75% minimum en actions et/ou valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social en France éligibles au PEA étant précisé que l'OPCVM investit à hauteur de 10% minimum de l'actif net dans des sociétés qui occupent moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros et/ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros et/ou dont la capitalisation boursière est ou a été inférieure à 2 milliards d'euros au cours de l'un des quatre derniers exercices comptables. Dans un souci de diversification de ses choix d'investissements et afin de saisir toutes les opportunités de performance, l'OPCVM peut être amené à investir dans des actions et/ou valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social hors de France à hauteur maximale de 25% de l'actif net.

Dans sa recherche de performance, la stratégie d'investissement de l'OPCVM n'est pas soumise à une règle particulière en matière d'allocation sectorielle ou en matière de pondération des lignes détenues par rapport à l'actif du portefeuille.

L'OPCVM exclut tout investissement dans les sociétés dont les activités sont directement liées au charbon et, lorsque la donnée est disponible, les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

L'équipe de gestion, en complément de l'analyse financière, s'appuie dans le cadre de ses décisions d'investissement, sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères « ESG ») appréciés à partir des données extra-financières disponibles de l'équipe d'analyse extra-financière et financière de la Société de gestion ou sur celles d'un prestataire de données externe.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC sont les suivants :

- Les émetteurs présents sur la liste d'exclusion de Covéa Finance ne peuvent être souscrits par cet OPC (plus d'information sur la politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr) ;

- Les émetteurs exerçant des activités liées au charbon suivant les critères définis dans la charte du label "Relance" ne peuvent être souscrits par cet OPC ;

- Un taux de couverture de l'analyse extra-financière minimal de :

  - 90% des actions de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *investment grade* » et de la dette souveraine émise par les pays développés et,
  - 75% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays émergents, des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *high yield* » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

- Le fonds s'engage à avoir une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Aucun taux minimal d'engagement n'est défini en amont de la stratégie d'investissement pour réduire la portée des investissements.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements est abordée à différents niveaux du processus d'investissement.

Elle est réalisée en amont et durant l'investissement à travers la note du pilier G (Gouvernance) comptant pour 1/3 de la note ESG finale d'un émetteur. A titre d'exemple, les indicateurs pouvant être suivis pour ce pilier sont « diversité au sein du conseil d'administration », « indépendance du conseil d'administration » et « transparence fiscale ».

Elle est également réalisée à travers l'attention particulière réservée aux éventuelles controverses qui sont suivies par l'équipe de recherche interne. Leur évaluation est appréciée sous plusieurs angles dont leur rattachement à l'un des piliers E, S ou G (ainsi que par exemple : la gravité des sujets ; matérialité et criticité du risque lié à cette controverse).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'OPC est investi et/ou exposé sur les principales classes d'actifs suivantes :

- actions et/ou valeurs assimilées : entre 90% et 110% maximum de l'actif net

- instruments de taux : de 0% à 10% de l'actif net.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés (exemple : futures) dans une logique d'exposition ou de couverture.

Les instruments dérivés utilisés pourront porter notamment sur des actions, des devises ou sur des indices (actions). Ces instruments font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Leurs sous-jacents relèvent des catégories d'actifs utilisés en direct.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

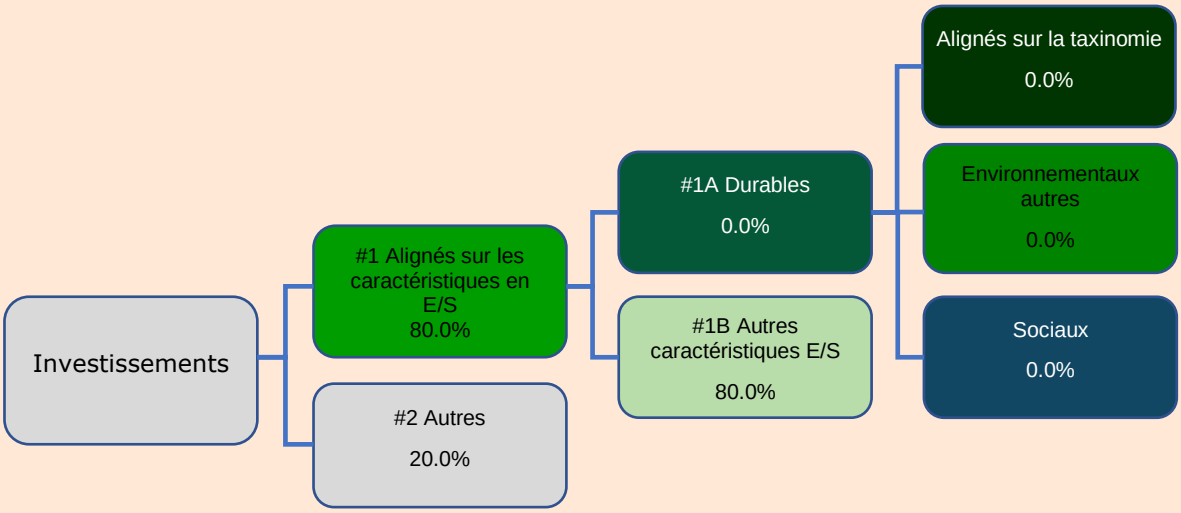

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

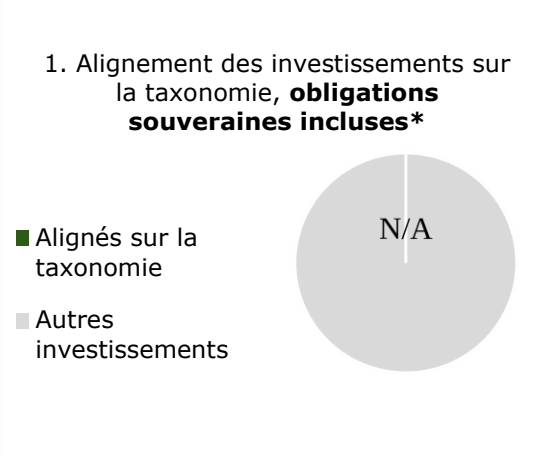

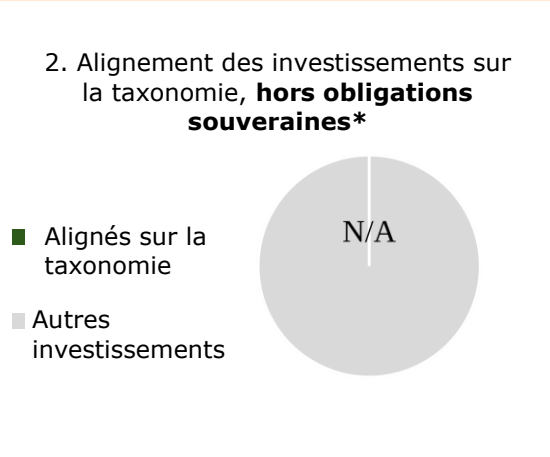

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les suivants :

- les liquidités (détenues à titre accessoire pour répondre à l'objectif de gestion) ;

- les dépôts (peuvent être utilisés afin de rémunérer la trésorerie) ;

- les OPC (hors part des éventuels investissements en catégorie #1B de la SICAV monétaire Covéa Sécurité) ;

- les instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont utilisés dans une logique d'exposition ou de couverture. Ces instruments font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales applicables à ces instruments. Cela étant, ils peuvent faire l'objet d'une appréciation ESG.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.covea-finance.fr